



CHAPITRE 80

CHAPTER 80

Loi modifiant la charte de la cité de Sillery An Act to amend the charter of the city of Sillery

[Sanctionnée le 19 décembre 1951]

[Assented to, the 19th of December, 1951]

Préam-
bule.

ATTENDU que la cité de Sillery, par sa pétition, représente qu'il est de l'intérêt de la Cité et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 11 George VI, chapitre 90, et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande:

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
s. 429,
mod. pour
la cité.

1. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié pour la cité de Sillery en remplaçant le paragraphe 27^ob par le suivant:

Nombre
de taxis,
etc.

"27^ob Pour limiter dans la cité le nombre de taxis; pour obliger tout propriétaire de taxi à obtenir de la cité un permis annuel n'excédant pas vingt-cinq dollars et tout conducteur autre que le propriétaire de la voiture à obtenir un permis annuel de cinq dollars; pour décréter qu'aucun des permis susdits ne seront accordés aux personnes non résidentes dans la cité depuis au moins trois ans; pour décréter par règlement que ces permis ne seront pas émis aux

WHEREAS the city of Sillery, by its Preamble. petition, represents that it is in the interest of the city and necessary for the proper administration of its affairs, that its charter, the act 11 George VI, chapter 90, and the acts amending it be again amended;

Whereas it is expedient to grant this petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 429 of the Cities and R.S.,
Township Act is amended, for the city c. 233,
of Sillery, by replacing paragraph 27^b s. 429, am.
for city.
by the following:

"27^b. To limit the number of taxis Number
in the city; to compel every taxi owner of taxis,
to obtain from the city an annual etc.
license not exceeding twenty-five dollars and every driver other than the owner of the vehicle to obtain an annual license of five dollars; to enact that none of the aforesaid licenses shall be granted to persons; not resident in the city for at least the last three years; to enact by by-law that such licenses shall not be issued to persons who have not first

personnes qui n'auront pas obtenu au préalable une recommandation écrite du chef de police; pour rendre obligatoire l'usage du taximètre dans les taxis; pour révoquer le permis accordé au propriétaire d'un taxi ou à un conducteur dans le cas d'une deuxième récidive à la loi ou aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, dans le cas où le propriétaire a été trouvé coupable d'une offense prévue par le Code criminel;”.

obtained a written recommendation from the chief of police; to make the use of the taximeter in taxis compulsory; to revoke the license granted to the owner of a taxi or to a driver in the case of a third offence against the law or the municipal by-laws respecting traffic and public safety, in the case where the owner has been found guilty of an offence under the Criminal Code;”.

S.R.,
c. 233,
a. 446,
remp.
pour la
cité.

2. L'article 446 de la Loi des cités et villes, remplacé par l'article 5 de la loi 14 George VI, chapitre 101, est de nouveau remplacé par le suivant:

2. Section 446 of the Cities and Towns Act, replaced by section 5 of the act 14 George VI, chapter 101, is again replaced by the following: R.S.,
c. 233,
s. 446, re-
placed
for city.

Tuyau de
distribu-
tion.

446. La municipalité pose le tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue et a le droit d'exiger du propriétaire la taxe de l'eau quand même ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment.

446. The municipality shall lay the distribution pipe to the line of the street, and may exact the payment of the water-rate from the property-owner, even though the latter refuses or neglects to connect such pipe with his house or building. Distribu-
tion pipe.

Lot non
bâti.

Dans le cas d'un lot non bâti, la taxe d'eau peut être imposée sur une lisière de cent pieds en profondeur de ce lot en front d'un chemin, d'une rue ou avenue, suivant la valeur réelle de ladite lisière portée au rôle d'évaluation mais le montant annuel de ladite taxe ne devra pas excéder quatre pour cent de la valeur réelle de ladite lisière, et de plus, dans ce cas, la cité ne sera pas tenue de poser les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue pourvu que les maîtres tuyaux des systèmes d'aqueduc et d'égout soient établis dans le chemin, la rue ou avenue en front de tel lot non bâti. Quelle que soit la valeur de ladite lisière, le montant annuel de la taxe ci-dessus mentionnée ne devra pas être inférieure à douze dollars.”

In the case of a lot not built upon, the water-rate may be imposed on a strip of one hundred feet in depth of such lot fronting a road, a street or avenue, according to the real value of such strip entered on the valuation roll, but the annual amount of the said tax shall not exceed four per cent of the real value of the said strip, and moreover, in such case, the city shall not be bound to lay the distribution pipes to the line of the street provided that the main pipes of the waterworks and sewer systems be established in the road, street or avenue fronting such lot not built upon. Whatever may be the value of the said strip, the annual amount of the tax above-mentioned shall not be less than twelve dollars.” Lot not
built
upon.

S.R.,
c. 233,
a. 526a,
remp.
pour la
cité.

3. L'article 526a de ladite Loi des cités et villes, édicté par l'article 6 de la loi 14 George VI, chapitre 101, est remplacé, pour la cité, par le suivant:

3. Section 526a of the said Cities and Towns Act, enacted for the city by section 6 of the act 14 George VI, chapter 101, is replaced, for the city, by the following: R.S.,
c. 233,
s. 526a,
replaced
for city.

Taxe d'affaires.	"526a. 1. La cité peut imposer et prélever, par règlement, une taxe qui sera appelée taxe d'affaires sur tous commerces, négoce, manufactures, industries, établissements financiers ou commerciaux, sur tous lieux occupés pour fins d'entrepôt et d'emménagement, sur toutes occupations, arts, professions ou moyens de profits ou d'existence, exercés ou exploités par une personne dans les limites de la cité.	"526a. 1. The city may impose and levy, by by-law, a tax which shall be called business tax on all trades, businesses, manufactures, industries, financial or commercial establishments, on all premises occupied for warehousing and storage purposes, on all occupations, arts, professions or means of earning a profit or livelihood, carried out or operated by a person within the limits of the city.	Business tax.
Base.	2. Cette taxe d'affaires sera basée sur, mais ne devra pas excéder 2% de, la valeur réelle portée au rôle d'évaluation des immeubles servant aux fins énumérées au paragraphe 1 ci-dessus.	2. Such business tax shall be based on, but shall not exceed 2% of, the real value entered on the valuation roll of the immovables used for the purposes mentioned in the above subsection 1.	Base.
Calcul.	3. Si un immeuble n'est que partiellement employé pour une ou plusieurs des fins visées par le paragraphe 1 ci-dessus, la taxe d'affaires sera calculée sur la valeur réelle de la partie de l'immeuble employée à ces fins.	3. If an immovable is used in part only for one or more of the purposes contemplated in the aforesaid subsection 1, the business tax shall be calculated on the real value of the portion of the immovable used for such purposes.	Calculation.
Responsabilité personnelle.	4. Toutes personnes exerçant ou exploitant des commerces, négoce, manufactures, industries, établissements financiers ou commerciaux, lieux d'entrepôt ou d'emménagement, occupations, arts, professions ou moyens de profits ou d'existence, seront personnellement responsables et dans le cas des membres d'une société, solidairement responsables du paiement de cette taxe.	4. All persons carrying on or operating trades, businesses, manufactures, industries, financial or commercial establishments, storage or warehouse premises, occupations, arts, professions or means of earning a profit or livelihood, shall be personally responsible and in the case of members of a firm jointly responsible for the payment of such tax.	Personal responsibility.
Remplacement.	5. Cette taxe d'affaires, si elle est imposée, tiendra lieu, pour les personnes qui y seront assujetties, de la taxe prévue à l'article 526 de la Loi des cités et villes."	5. Such a business tax, if imposed, shall replace, for the persons subject thereto, the tax contemplated in section 526 of the Cities and Towns Act."	Replacement.
Emprunts autorisés.	4. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, la cité peut emprunter par règlement qui ne requiert pas d'autre formalité que les approbations préalables du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec les montants suivants: 1° Cinquante-huit mille dollars au cours de l'année 1952 pour couvrir l'excédent du coût des travaux de l'usine de filtration autorisés par le règlement numéro 268;	4. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the city may, by by-law requiring no other formality than the previous approvals of the Minister of Municipal Affairs and of the Quebec Municipal Commission, borrow the following amounts: 1. Fifty-eight thousand dollars during the year 1952 to cover the excess of the cost of the work for the filtration plant authorized by by-law number 268;	Loans authorized.

2° Trente-deux mille huit cents dollars au cours de l'année 1952 pour l'achat d'un souffleur à neige;

3° Vingt-neuf mille cinq cents dollars au cours de l'année 1952 pour couvrir le déficit occasionné par l'émission d'obligations autorisée par les règlements numéros 268, 275, 283, 292, 293 et 294 vendues à un taux plus bas que prévu;

4° Quatre-vingt mille dollars au cours de l'année 1952 pour rencontrer le coût du gravelage, du pavage et de la construction des chaînes de rues dans la cité.

2. Thirty-two thousand eight hundred dollars during the year 1952 for the purchase of a snow-blower;

3. Twenty-nine thousand five hundred dollars during the year 1952 to cover the deficit occasioned by the issue of bonds authorized by by-laws numbers 268, 275, 283, 292, 293 and 294 and sold at a rate lower than was foreseen;

4. Eighty thousand dollars during the year 1952 to meet the cost of gravelling, paving and the construction of street curbs in the city.

1950-51,
c. 83, a. 6,
remp.

5. L'article 6 de la loi 14-15 George VI, chapitre 83, est abrogé et remplacé par le suivant:

État
requis.

“**6.** Nonobstant le paragraphe 20 de l'article 3 de la loi 4 George VI, chapitre 74, tel que modifié par l'article 15 de la loi 5 George VI, chapitre 72, la cité de Québec doit, en faisant remise mensuellement de la part de la taxe de vente qui revient aux corporations énumérées au paragraphe 2 dudit article, laquelle part est basée sur le dernier recensement fédéral publié, transmettre sous le serment d'office de son trésorier ou greffier un état faisant voir le montant de la taxe perçue, le montant de la taxe distribué et la part attribuée à chaque corporation avec le chiffre de sa population.”

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

5. Section 6 of the act 14-15 George VI, chapter 83, is repealed and replaced by the following: 1950-51,
c. 83, s. 6,
replaced.

“**6.** Notwithstanding subsection 20 of section 3 of the act 4 George VI, chapter 74, as replaced by section 15 of the act 5 George VI, chapter 72, the city of Quebec, in making monthly remittance of the share of the sales tax payable to the corporations enumerated in subsection 2, of the said section, which share is based on the last published federal census, shall transmit, under the oath of office of its treasurer or clerk, a statement showing the amount of the tax collected, the amount of the tax distributed and the share allotted to each corporation with the number of its population.” State-
ment
required.

6. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.